

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 03 AVRIL 2023**

Le trois avril deux mille vingt-trois à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Lamastre, régulièrement convoqués le 28 mars 2023 par M. le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie sous la Présidence de M. Jean-Paul VALLON, Maire et Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche.

**Étaient présents** : M. Jean-Paul VALLON, Maire

Mesdames Marceline VIGNE, Bernadette MALARD et Bernadette CUISSON, Messieurs Jacky CHOSSON et Jean-Luc PEYRARD, adjoints au Maire,

Mesdames Sandra ENJOLRAS, Marielle PLANTIER, Isabelle TROUILLETON et Odile GAMON,

Messieurs Nathan CROS, Vincent DESBOS, Jean-Philippe LEYNIER, Matthieu MANEVAL, Michel ROCHETTE, Christian GARNIER et François CASTEX, conseillers municipaux.

**Étaient excusées avec pouvoir** : Mme Laurence CAILLET avec pouvoir à Mme Marielle PLANTIER, Mme Siham GUIOT-MOUZAI avec pouvoir à Mme Odile GAMON.

*Le quorum étant atteint au moment de l'ouverture de la séance, et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil a désigné Mme Bernadette CUISSON, secrétaire de séance.*

**Nombre d'élus en exercice** : 19

**Présents** : 17

**Votants** : 19

Le quorum est resté atteint tout au long de la séance du conseil municipal.

## **1- Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 28.11.2022**

Le conseil municipal approuve le procès-verbal des délibérations prises lors de la réunion du 28.11.2022 à l'unanimité.

## **2- M. le Maire indique avoir pris 11 décisions depuis le 28.11.2022:**

**Décision n° 2022-17** : Signature d'un avenant au contrat d'assurance « dommages aux biens » avec la MAIF pour les risques liés aux expositions « Quand tombe la nuit » et « Qui a refroidi Lemaure » présentées à la bibliothèque municipale du 8 décembre 2022 au 16 février 2023. Coût : 231.28 € TTC pour une valeur respective des expositions de 6 000 € et 7 096 €.

**Décision n° 2023-01** : Réalisation d'une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000 € auprès de la Banque Postale. Durée : 364 jours – Taux d'intérêt : € STR (Short-Term Rate = Taux à Court Terme) + marge de 1.270 % l'an.

**Décision n° 2023-02** : Signature d'un avenant au contrat d'assurance « dommages aux biens » avec la MAIF pour les risques liés à l'exposition d'œuvres prêtées par l'artothèque du groupe d'art contemporain d'Annonay. Exposition organisée à la bibliothèque municipale du 9.1 au 07.04.2023. Coût de la cotisation : 120.85 € TTC pour une valeur de l'exposition de 1800 €.

**Décision n° 2023-03** : Signature d'une lettre de mission avec la société FIDAL avocats pour rédiger le renouvellement du bail commercial portant sur l'ensemble immobilier à usage de camping sis à Retourtour.

La mission comprend l'assistance juridique, le conseil et la rédaction de l'acte de renouvellement du bail commercial du camping à compter du 1.7.2023. Les honoraires sont fixés à 1500 € H.T., frais de dossier inclus. Les droits d'enregistrement évalués à 125 € H.T. ne sont pas compris.

**Décision n° 2023-04** : Signature d'un contrat portant sur une mission de conseil dans le cadre de la mise en concurrence des contrats d'assurances avec le cabinet AFC CONSULTANTS d'Avignon. La prestation porte sur les contrats relatifs aux dommages aux biens et risques annexes, la responsabilité civile et les risques annexes, la protection juridique et fonctionnelle, la flotte automobile et les risques annexes. La mission du cabinet consiste à actualiser le dossier actuel, rédiger le dossier de consultation des entreprises, assister la commune pour la procédure de consultation, analyser les offres et assister la commune dans le choix des assureurs.

La prestation s'élève à 2 800 € H.T., soit 3 360 € TTC.

**Décision n° 2023-05** : Signature d'une convention avec les associations « Tremplin Environnement » et « Tremplin Insertion Chantiers » pour l'intervention d'une brigade verte, à raison de 4 semaines en 2023. Le coût est de 2 780 € par semaine pour des travaux de débroussaillage et 2950 € pour des travaux supports de maçonnerie.

**Décision n° 2023-06** : Fixation du tarif pour l'accès au concert de Gwen Soli et Monsieur G organisé par le service de la culture le 8 mars 2023 au centre culturel : 5 € par personne (tarif unique).

**Décision n° 2023-07** : Signature d'un contrat de dératization avec la société AVIPUR d'Annonay pour 2 campagnes de 3 passages afin de lutter contre la présence de surmulots, notamment dans les réseaux d'assainissement. Coût : 2 522.00 € H.T., soit 3 026.40 € TTC .

**Décision n° 2023.08** : Signature d'un contrat avec M. Robert DORGNON, architecte, pour une mission de conseil dans le choix du mobilier et matériels cuisine et froid à la salle culturelle et associative. La mission s'étend de la définition des besoins jusqu'au contrôle des livraisons et comptabilité des fournisseurs. Coût de la mission : 4 920 € TTC.

**Décision n° 2023-09** : Signature d'un contrat avec la société EURYECE de St Paul Trois Châteaux pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif. Coût de la prestation : 28 225.00 € H.T.

**Décision n° 2023-10** : Signature d'un marché de maîtrise d'œuvre avec la société GONE ENVIRONNEMENT en vue du désamiantage, de la déconstruction et de la démolition totale du bâtiment des anciens abattoirs et des logements. Coût de la prestation : 17 400 € H.T., soit 20 880 € TTC. La précédente proposition de 41 515 € H.T., soit 49 818 € TTC est annulée compte tenu de l'évolution du projet (décision n° 2022-16).

*Mme GAMON : la démolition totale des abattoirs n'était pas d'actualité en 2022.*

*M. VALLON confirme, ce projet est prévu sur 2023.*

### **3-Délibérations :**

#### **DELIBERATION N°2023- 001 : COMPTE DE GESTION 2022 – Budget principal**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être débattu et arrêté par le conseil municipal, préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 **du budget principal**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte de gestion du **budget principal** du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Vote** : 15 pour et 4 abstentions.

### **DELIBERATION N°2023- 002 : COMPTE DE GESTION 2022 – Budget eau et assainissement**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être débattu et arrêté par le conseil municipal, préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 du **budget eau et assainissement**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal** approuve le compte de gestion du **budget eau et assainissement** du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Vote** : 15 pour et 4 abstentions.

### **DELIBERATION N°2023- 003 : COMPTE DE GESTION 2022 – Budget lotissement « Gérard DESCOURS »**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être débattu et arrêté par le conseil municipal, préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 du **budget du lotissement « Gérard DESCOURS »**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal** approuve le compte de gestion du **budget du lotissement « Gérard DESCOURS »** du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Vote** : 15 pour et 4 abstentions.

### **DELIBERATION N°2023- 004 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – Budget principal**

Avant que le compte administratif ne soit présenté puis débattu, M. le Maire indique qu'il appartient au conseil municipal d'élire son président, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Nathan CROS, conseiller municipal délégué, est candidat et est élu à l'unanimité.

Monsieur Nathan CROS, conseiller municipal délégué aux finances, présente le **compte administratif 2022 du budget principal** de la commune qui se résume comme suit :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Dépenses :	1 968 367.17 €
Recettes :	2 891 727,65 €
<b>Excédent de fonctionnement :</b>	<b>923 360.48 €</b>

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses :	3 912 318.26 €
Recettes :	3 665 348.00 €
<b>Déficit d'investissement :</b>	<b>246 970.26 €</b>

**Excédent global :** **676 390.22 €**

M. Jean-Paul VALLON, Maire, s'étant retiré de la salle des délibérations et sur proposition de M. Nathan CROS, président et conseiller municipal délégué aux finances, après avoir examiné chapitre par chapitre le compte administratif 2022 du budget principal de la commune,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

\* constate la concordance des chiffres portés au budget primitif, aux décisions modificatives et autorisations spéciales de 2022 du budget principal de la commune,

\* adopte le compte administratif 2022 tel que présenté ci-dessus pour le budget principal de la commune.

**Vote** : 14 pour et 4 abstentions.

### **DELIBERATION N°2023- 005 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – Budget eau et assainissement**

Avant que le compte administratif ne soit présenté puis débattu, M. le Maire indique qu'il appartient au conseil municipal d'élire son président, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Nathan CROS, conseiller municipal délégué, est candidat et est élu à l'unanimité.

Monsieur Nathan CROS, conseiller municipal délégué aux finances, présente le **compte administratif 2022 du budget eau et assainissement** de la commune qui se résume comme suit :

#### **SECTION D'EXPLOITATION:**

Dépenses :	208 304.26 €
Recettes :	299 216.04 €
<b>Excédent de fonctionnement :</b>	<b>90 911.78 €</b>

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses :	639 645.88 €
Recettes	594 429.90 €
<b>Déficit d'investissement :</b>	<b>45 215.98 €</b>

**Excédent global :** **45 695.80 €**

M. GARNIER : les programmes de travaux n'affectent pas la section d'exploitation.

M. VALLON : je confirme – Il s'agit bien de travaux d'investissement.

M. Jean-Paul VALLON, Maire, s'étant retiré de la salle des délibérations et sur proposition de M. Nathan CROS, Président et conseiller municipal délégué aux finances, après avoir examiné chapitre par chapitre le compte administratif 2022 du budget eau et assainissement de la commune,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

\* constate la concordance des chiffres portés au budget primitif, aux décisions modificatives et autorisations spéciales de 2022 du budget eau et assainissement de la commune,

\* adopte le compte administratif 2022 tel que présenté ci-dessus pour le budget eau et assainissement de la commune.

**Vote** : 14 pour et 4 abstentions.

### **DELIBERATION N°2023- 006 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – Budget lotissement Descours**

Avant que le compte administratif ne soit présenté puis débattu, M. le Maire indique qu'il appartient au conseil municipal d'élire son président, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Nathan CROS, conseiller municipal délégué, est candidat et est élu à l'unanimité.

Monsieur Nathan CROS, conseiller municipal délégué aux finances, présente le **compte administratif 2022 du budget du lotissement « Gérard DESCOURS »** qui se résume comme suit :

**SECTION D'EXPLOITATION:**

Dépenses :	45 359.08 €
Recettes :	45 359.08 €
<b>Excédent de fonctionnement :</b>	0 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses :	71 959.99 €
Recettes :	26 601.37 €
<b>Déficit d'investissement :</b>	45 358.62 €

**Déficit global :** 45 358.62 €

*M. VALLON : le déficit sera comblé par la vente des lots.*

*Mme GAMON : combien y a-t-il de lots ?*

*M. VALLON : 3 lots.*

M. Jean-Paul VALLON, Maire, s'étant retiré de la salle des délibérations et sur proposition de M. Nathan CROS, Président et conseiller municipal délégué aux finances, après avoir examiné chapitre par chapitre le compte administratif 2022 du budget du lotissement « Gérard DESCOURS »,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

\* constate la concordance des chiffres portés au budget primitif, aux décisions modificatives et autorisations spéciales de 2022 du budget du lotissement « Gérard DESCOURS »,

\* adopte le compte administratif 2022 tel que présenté ci-dessus pour le budget du lotissement « Gérard DESCOURS ».

Vote : 14 pour et 4 abstentions.

**DELIBERATION N°2023- 007 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022 –**

**Budget principal**

**Affectation du résultat de fonctionnement :**

- 705 999.10 € au compte 1068 (recettes d'investissement)
- 217 361.38 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).

Vote : 15 pour et 4 abstentions.

07129 Code INSEE	Commune de LAMASTRE BUDGET COMMUNAL	2022
---------------------	--	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal  
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 19  
 Nombre de membres présents : 17  
 Nombre de membres exprimés : 19  
 VOTES :  
 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 4

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	457 368,56
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	465 991.92
<b>C Résultat à affecter</b> <b>= A. + B. (hors restes à réaliser )</b> <b>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)</b>	<b>923 360.48</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-246 970.26
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> ( précédé du signe + ou - ) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-459 028.84
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>705 999.10</b>
<b>AFFECTATION =C. = G. + H.</b>	<b>923 360.48</b>
<b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	<b>705 999.10</b>
<b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	<b>217 361.38</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

(1) Origine : emprunt : 0.00, subvention : 0.00 ou autofinancement : 0.00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Maire Vice-Président du Conseil Départemental, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 05/04/2023 et de la publication le 05/04/2023

A LAMASTRE, le 03/04/2023

**Jean-Paul VALLON**  
Maire de Lamastre,  
Vice-Président du Conseil  
Départemental de l'Ardèche.




**DELIBERATION N°2023- 008 : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2022**  
**Budget eau et assainissement**

**Affectation du résultat d'exploitation :**

- 0.00 € au compte 1068 ( recette d'investissement)
- 90 911.78 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).

Vote : 15 pour et 4 abstentions.

07129 Code INSEE	Commune de LAMASTRE Budget Eau Assainissement	2022
---------------------	--	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal  
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 19  
 Nombre de membres présents : 17  
 Nombre de membres exprimés : 19  
 VOTES :  
 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 4

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
<b>a. Résultat de l'exercice</b> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	2 579,39
<b>dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</b>	0,00
<b>c. Résultats antérieurs reportés</b>	88 332,39
D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	
<b>Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)</b> (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	<b>90 911,78</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<b>e. Solde d'exécution cumulé d'investissement</b> ( précédé du signe + ou - )	-45 215,98
D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	
<b>f. Solde des restes à réaliser d'investissement</b> ( précédé du signe + ou - )	166 075,73
<b>Besoin de financement = e + f</b>	<b>0,00</b>
<b>AFFECTATION (2) = d.</b>	<b>90 911,78</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)</b>	<b>0,00</b>
<b>2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)</b>	<b>0,00</b>
<b>3) Report en exploitation R 002</b> <b>Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00</b>	<b>90 911,78</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (3)</b>	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Maire Vice-Président du Conseil Départemental, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 05/04/2023 et de la publication le 05/04/2023

A LAMASTRE, le 03/04/2023

**Jean-Paul VALLON**  
Maire de Lamastre,  
Vice-Président du Conseil  
Départemental de l'Ardèche.




**DELIBERATION N°2023- 009 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022**

**Budget lotissement G. DESCOURS**

**Affectation du résultat de fonctionnement :**

- 0.00 € au compte 1068 ( recette d'investissement)
- 0.00 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).

**Vote** : 15 pour et 4 abstentions.

07129 Code INSEE	Commune de LAMASTRE Lotissement Gérard Descours	2022
---------------------	--	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal  
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 19  
 Nombre de membres présents : 17  
 Nombre de membres exprimés : 19  
 VOTES :  
 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 4

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
<b>C Résultat à affecter</b> = A. + B. (hors restes à réaliser ) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	<b>0.00</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-45 358.62
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> ( précédé du signe + ou - ) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>45 358.62</b>
<b>AFFECTATION = C. = G. + H.</b>	<b>0.00</b>
<b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	<b>0.00</b>
<b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	<b>0.00</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

(1) Origine : emprunt : 0.00, subvention : 0.00 ou autofinancement : 0.00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Maire Vice-Président du Conseil Départemental, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 05/04/2023 et de la publication le 05/04/2023

A LAMASTRE, le 03/04/2023

**Jean-Paul VALLON**  
Maire de Lamastre,  
Vice-Président du Conseil  
Départemental de l'Ardèche.




## **DELIBERATION N°2023- 010 : BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES 2022**

Monsieur Nathan CROS, conseiller municipal délégué aux finances, présente le bilan des acquisitions et vente réalisées en 2022.

### **Acquisitions :**

- 1- **Parcelle A 1713 de 1 m2** au quartier « Fontenay » à l'euro symbolique appartenant à M. et Mme BLACHE Guy- Frais notariés mandat 582 du 22.4.2022 pour 604,04 €.
- 2- **Parcelles A 1706 de 10 m2 et A 1707 de 9m2** au quartier « Fontenay » à l'euro symbolique appartenant à M. et Mme MONTABONNEL Marc- Frais notariés mandat 583 du 22.4.2022 pour 616.04 €.
- 3- **Parcelle A 1717 de 20 m2** au quartier « Les Travers » à l'euro symbolique appartenant à M. ESPEIT David – Frais notariés mandat n° 584 du 22.4.2022 pour 604.04 €.
- 4- **Parcelle A 1715 de 77 m2** au quartier « Les Faysses » à l'euro symbolique appartenant à M. MONTABONNEL Matthieu et Mme SOUBEYRAND Anne– Frais notariés mandat 585 du 22.4.2022 pour 592.04 €.

### **Vente:**

- 1- **Parcelle C 1648 de 282 m2** située au quartier « Le Pont » à M. DODE Marc au prix de 2 256 € -Titre 371 du 19.12.2022.

Après avoir pris connaissance du bilan des acquisitions et cession immobilières intervenues au cours de l'exercice comptable 2022, M. le Maire propose aux conseillers municipaux d'en approuver son contenu.

Vote : Unanimité.

## **DELIBERATION N°2023- 011 : PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES 2023**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Cette provision vise à prendre en charge au budget les créances correspondantes aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable.

La collectivité doit respecter un principe de prudence vis-à-vis de sa comptabilité.

A cet égard, elle doit tirer comptablement les conséquences des risques pesant sur le recouvrement de certaines créances.

Lorsque la commune est en mesure d'identifier les indices pouvant caractériser un risque de non-recouvrement (difficultés financières, retard de paiement, etc.), il est nécessaire de constituer une provision pour créance douteuse qui a pour but de traduire comptablement le risque de non-recouvrement et constater le risque de perte, sachant que cette dépense est réversible puisqu'on peut reprendre la provision.

On considère qu'il y a un risque lorsqu'une créance titrée n'a pas pu être recouvrée au bout de deux ans. La probabilité de non-recouvrement devient réelle, et il y a un véritable risque de ne pas pouvoir la recouvrer.

**Deux cas de figure peuvent se présenter lorsqu'une créance a été titrée, mais reste impayée :**

- soit la créance est finalement recouvrée, et on procède alors à une reprise de la provision par l'établissement d'un titre de recette imputable au compte 7817 sachant que la créance n'existe plus puisqu'elle a été recouvrée,

- soit la créance est définitivement irrécouvrable, et l'irrécouvrabilité n'est alors plus un risque ou une probabilité, mais une certitude. Il y a donc lieu dans ce cas :

- 1) D'établir un titre de recette afin de reprendre la provision pour constater la disparition du risque
- 2) D'établir un mandat pour la créance irrécouvrable afin de constater la certitude de l'irrécouvrabilité.

**Le montant de la provision doit être ré-évaluée chaque année, pour chacun des exercices comptables :**

- **en 2021** : on a constaté le montant du risque de non-recouvrement en fonction du montant des créances datant de plus de deux ans. Une liste portant les créances de 2019 et antérieures a été établie par le Trésorier.

- **en 2023** : le montant des créances de plus de deux ans a forcément évolué car certaines créances ont été payées ou admises en non-valeur, tandis que d'autres ont dépassé les deux ans (créances de 2021 venant s'ajouter aux antérieures) ; on doit donc recalculer le montant des créances de plus de deux ans et ce recalcul modifie également la provision de chaque exercice.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021-037 du 29 novembre 2021, et suite au passage à la norme comptable M 57 au 1.1.2022, le Conseil Municipal a adopté le régime de droit commun en optant pour la comptabilisation des provisions semi-budgétaires. Ainsi, seul le compte 6817 (chapitre 68 – dotations aux provisions) est mouvementé.

Aussi, en accord avec le comptable, il est proposé au Conseil municipal de modifier la constitution de la provision pour créances douteuses.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.

La méthode la plus simple et qui semble la plus efficace proposée par le Trésorier est de prendre en compte l'ancienneté de plus de deux ans de la créance comme indice affectant le recouvrement. En effet, dès que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.

A cette méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance, on associe un taux forfaitaire de dépréciation pouvant s'appliquer comme suit :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	15 %
N-3 et plus	100 %

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », chapitre 68.

**Il est actuellement provisionné à hauteur de 249.53 €.**

Le calcul de la provision, au vu des éléments cités, est le suivant :

Exercice de prise en charge de créances	Montant des créances	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2020	4.00 €	100 %	4.00 €
2021	5 176.28 €	15 %	776.45 €
	5 180.28 €		780.45 €

**Le crédit complémentaire de la provision pour créances douteuses d'un montant de 530.92 € (780.45 € - 249.53 €) sera porté au compte 6817 du budget général 2023.**

Au regard de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **RETIENT** la méthode prenant en compte l'ancienneté de plus de deux ans de la créance comme premier indice affectant le recouvrement et décide d'appliquer les taux de dépréciation au montant de la créance de la manière suivante :

<b>Exercice de prise en charge des créances</b>	<b>Taux de dépréciation</b>
N-1	0%
N-2	15 %
N – 3 et plus	100 %

- **PREND ACTE** que cette constitution de provision comptable est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

- **INDIQUE** que le **crédit complémentaire de la provision de 530.92 €** a été ouvert au budget général 2023 au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants» chapitre 68,

- **DIT** que l'état récapitulatif des créances présenté par le Trésorier est annexé à la présente délibération pour l'année 2023,

- **APPROUVE** l'ajustement de la constitution d'une provision pour créances douteuses,

- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour passer l'écriture comptable correspondante.

**VOTE** : Unanimité.

### **DELIBERATION N°2023- 012 : BUDGET PRIMITIF 2023 – Budget principal**

Le conseil municipal de Lamastre,

Sur le rapport de M. Nathan CROS, conseiller municipal délégué, en charge des finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 2311-1 à L 2331-10 et R 2311-1 à R 2313-7,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

Vu qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif pour l'année 2023,

M. le Maire sollicite l'avis des membres du conseil municipal sur l'adoption du budget par chapitre ou par article.

A la majorité, les membres du conseil municipal décident de voter le budget primitif par chapitre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal arrête le budget principal 2023 comme suit :

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT** :

Dépenses : 2 729 600.00 euros

Recettes : 2 729 600.00 euros

- **SECTION D'INVESTISSEMENT** :

Dépenses : 3 617 898.00 euros

Recettes : 3 617 898.00 euros

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent le budget primitif principal 2023.**

**VOTE** : 15 pour et 4 abstentions.

## **DELIBERATION N°2023- 013 : BUDGET PRIMITIF 2023 – Budget eau et assainissement**

Le conseil municipal de Lamastre,

Sur le rapport de M. Nathan CROS, conseiller municipal délégué, en charge des finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 2311-1 à L 2331-10 et R 2311-1 à R 2313-7,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 49,

Vu qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du **budget annexe de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2023,**

M. le Maire sollicite l'avis des membres du conseil municipal sur l'adoption du budget par chapitre ou par article.

A la majorité, les membres du conseil municipal décident de voter le budget primitif par chapitre.

Les sections s'équilibrent de la façon suivante :

**- SECTION D'EXPLOITATION :**

Dépenses :	302 265.00 euros
Recettes :	302 265.00 euros

**- SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses :	1 235 965.00 euros
Recettes :	1 235 965.00 euros

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent le budget primitif eau et assainissement 2023.**

**VOTE** : 15 pour et 4 abstentions.

## **DELIBERATION N°2023- 014 : BUDGET PRIMITIF 2023 – Budget lotissement DESCOURS**

Le conseil municipal de Lamastre,

Sur le rapport de M. Nathan CROS, conseiller municipal délégué en charge des finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 2311-1 à L 2331-10 et R 2311-1 à R 2313-7,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget annexe du lotissement «Gérard Descours » pour l'année 2023,

M. le Maire sollicite l'avis des membres du conseil municipal sur l'adoption du budget par chapitre ou par article.

A la majorité, les membres du conseil municipal décident de voter le budget primitif par chapitre.

Les sections s'équilibrent de la façon suivante :

**- SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Dépenses :	234 035.00 euros
Recettes :	234 035.00 euros

**- SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses :	162 371 euros
Recettes :	162 371 euros

*Mme GAMON : prix d'un lot ?*

*M. VALLON : entre 39 000 et 40 000 € H.T.*

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent le budget primitif 2021 du lotissement « Gérard DESCOURS ».

**VOTE** : 15 pour et 4 abstentions.

**DELIBERATION N°2023- 015 : VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS 2023**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 de 2023 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

**Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.**

**Pour rappel, la Taxe d'Habitation sur les logements vacants est en vigueur à Lamastre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (délibération n° 2010-074 du 20 septembre 2010).**

M. le Maire précise qu'une revalorisation forfaitaire de 7,1 % des valeurs locatives cadastrales a été effectuée cette année par la loi de finances 2023. Ces valeurs locatives constituent la base de calcul de plusieurs impôts locaux, dont la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Aussi, M. le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter la pression fiscale pour l'année 2023 et de maintenir les taux communaux 2022 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de voter le taux de taxe d'habitation 2023 applicable aux résidences secondaires et aux logements vacants, comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB):	38.05 %
- Taxe foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)	66.70 %
- Taxe Habitation (TH)	9.85 %

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**Approuve les taux des trois taxes communales d'imposition pour l'année 2023 comme indiqués ci-dessus.**

**VOTE** : Unanimité.

## **DELIBERATION N°2023- 016 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2023**

Monsieur le Maire propose de répartir les subventions aux diverses associations, organismes personnes physiques et/ou morales, suite au vote des crédits affectés à cette fin au budget 2023, à savoir :

- Article 65741 : 8 500.00 €
- Article 65742 : 5 000.00 €
- Article 65748 : 64 500.00 €

La liste des bénéficiaires et les montants respectifs proposés figurent sur la liste jointe en annexe à la présente délibération.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- approuvent l'attribution des subventions aux associations, organismes, personnes physiques et/ou morales selon le détail joint à la présente délibération, pour un montant de 8 500.00 € à l'article 65741, 5 000.00 € à l'article 65742 et 64 500.00 € à l'article 65748, **soit un total de 78 000.00 €**.
- autorisent M. le Maire à verser lesdites subventions.

***M. CASTEX : comment évolue le montant attribué par association ?***

***M. VALLON : il faut comparer avec le document de 2022***

***Mme PLANTIER : par exemple pour l'OGEC, le montant varie en fonction du nombre d'élèves de Lamastre inscrits à l'école privée. Le reste est stable. Les subventions ont augmenté de 5 % en 2022.***

**Mme Isabelle TROUILLETON, Présidente de la fanfare, Mme Marielle PLANTIER et M. Vincent DESBOS, membres de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) se sont retirés de la salle et n'ont pas pris part au débat, ni au vote, pour les associations dont ils sont membres.**

**VOTE : conforme au tableau joint.**

LISTE DES SUBVENTIONS 2023						Annexe à la délibération n°2023-16 du 03/04/2023			
N°	Code Article	Objet	Organisme	Nature Juridique	Montant	VOTES			Ne Prend pas part au vote
						POUR	CONTRE	ABSTENTION	
1	657362	Subvention annuelle	Mairie CCAS	Etablissement Publics (EPCI EPA EPIC...)	8 000,00 €	19			
S/TOTAL COMPTE 657362					8 000,00 €				
2	65748	Subvention Annuelle	ADAPEI ARDECHE	Associations	132,00 €	19			
3	65748	Subvention Annuelle	ADMR	Associations	190,00 €	19			
4	65748	Subvention annuelle	AIDE A DOMICILE 07	Associations	190,00 €	19			
5	65748	Subvention	AMICALE BOULE LAMASTROISE	Associations	1 000,00 €	19			
6	65748	Subvention annuelle	AMICALE LAIQUE	Associations	2 840,00 €	19			
7	65748	Subvention annuelle	AMICALE SAPEURS POMPIERS	Associations	622,00 €	19			
8	65748	Subvention annuelle	ANCIENS COMBATTANTS	Associations	275,00 €	19			
9	65748	Subvention annuelle	APEL GROUPE SCOLAIRE CHARLES DE FOUCAULD	Associations	1 227,00 €	19			
10	65748	Subvention annuelle	CHASSE	Associations	132,00 €	19			
11	65748	Subvention annuelle	CHOEUR DU VIVARAIS	Associations	132,00 €	19			
12	65748	Subvention annuelle	COMITE ACTION SOCIALE PERS SCE MUNICIPAL LAMASTRE	Associations	320,00 €	19			
13	65748	Subvention Exceptionnelle	COMITE DES FETES DE LAMASTRE	Associations	525,00 €	19			
14	65748	Enveloppe Associations sportives	DIVERS	Associations	7 350,00 €	19			
15	65741	Enveloppe subvention Façades	DIVERS	Ménages	5 000,00 €	19			
16	65742	Enveloppe subvention Façades	DIVERS	Entreprises	5 000,00 €	19			
17	65741	Enveloppe pour classes éveil écoles	DIVERS	Ménages	2 000,00 €	19			
18	65741	Enveloppe Voyages Scolaires	DIVERS	Ménages	1 500,00 €	19			
19	65748	Subvention annuelle	ECRAN VILLAGE	Associations	825,00 €	19			
20	65748	Subvention Annuelle	EMIS-MEDIC Le Puy-en Velay	Associations	138,00 €	19			
21	65748	Subvention annuelle	FIT ET BIEN	Associations	206,00 €	19			
22	65748	Subvention annuelle	FOYER COLLEGE DU VIVARAIS	Associations	249,00 €	19			
23	65748	Subvention annuelle	FOYER SOCIO EDUCATIF EC.PRIVEE	Associations	230,00 €	19			
24	65748	Subvention annuelle	JOIE ET AMITIE	Associations	297,00 €	19			
25	65748	Subvention annuelle	LA PREVENTION ROUTIERE	Associations	220,00 €	19			
26	65748	Subvention annuelle	LE TAROT LAMASTROIS	Associations	132,00 €	19			
27	65748	Subvention annuelle	LES AMIS DU BRIDGE	Associations	183,00 €	19			
28	65748	Subvention annuelle	LES PAS DE DANSE	Associations	132,00 €	19			
29	65748	Subvention annuelle	LES RANDONNEURS DE LA VALLE DU DOUX	Associations	132,00 €	19			
30	65748	Subvention annuelle	Lire au Bord du Doux	Associations	549,00 €	19			
31	65748	Subvention annuelle	LOU BOUN TEN	Associations	238,00 €	19			
32	65748	Subvention annuelle	MUTILÉS DU TRAVAIL	Associations	149,00 €	19			
33	65748	Subvention annuelle	OLYMPIQUE LAMASTROIS	Associations	1 260,00 €	19			
34	65748	Subvention annuelle	PLANETE JEUNES (Reliquat de 2019 à 2022)	Associations	500,00 €	19			
35	65748	Subvention annuelle	PLANETE JEUNES 2023	Associations	132,00 €	19			
36	65748	Subvention annuelle	PAR.ELEV.EC.PRIM.PRIVEE	Associations	363,00 €	19			
37	65748	Subvention annuelle	PARENTS D'ELEVES ECOLE PUBLIQUE	Associations	249,00 €	19			
38	65748	Subvention annuelle	PECHE	Associations	132,00 €	19			
39	65748	Subvention annuelle	PETITS POINTS ET COMPAGNIE	Associations	183,00 €	19			
40	65748	Subvention annuelle	Ensemble et solidaires U.N.R.P.A	Associations	995,00 €	19			
41	65748	Subvention annuelle	UNION SPORTIVE COLLEGE DU VIVARAIS	Associations	1 260,00 €	19			
42	65748	Subvention annuelle	UNIVERSITE POPULAIRE DU VIVARAIS	Associations	132,00 €	19			
43	65748	Subvention annuelle	FANFARE LAMASTRE	* Associations	1 050,00 €	18			1
44	65748	Subvention annuelle maternelle	OGEC	** Associations	11 866,59 €	17			2
45	65748	Subvention annuelle Primaire	OGEC	** Associations	23 733,18 €	17			2
46	65748	Résèrve	DIVERS	Associations	4 029,23 €	19			
S/TOTAL COMPTE 65741					8 500,00 €				
S/TOTAL COMPTE 65742					5 000,00 €				
S/TOTAL COMPTE 65748					64 500,00 €				

\* Mme TROUILLETON Isabelle ne participe pas au vote

\*\* M. DESBOS Vincent, Mme PLANTIER Marielle ne participent pas au vote

## **DELIBERATION N°2023- 017 : CONVENTION AVEC L'OGEC 2023**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la délibération en date du 19 décembre 1983 qui approuve le principe d'une participation communale aux charges des écoles privées (contrat d'association), la subvention annuelle à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de Lamastre est basée sur le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles maternelle et élémentaire publiques lamastroises.

La moyenne des dépenses engagées par la commune pour les élèves scolarisés dans ses établissements publics pendant la période du 1.7.2021 au 30.6.2022 s'est élevée à 1 318.51€ (frais de piscine déduits : location bassin et transport).

Pour l'année 2021/2022, 18 élèves domiciliés à Lamastre étaient inscrits à l'école élémentaire privée et 9 élèves domiciliés à Lamastre étaient inscrits à l'école maternelle privée.

Le montant de la subvention à l'OGEC a été inscrit et approuvé lors de l'adoption du budget primitif 2023.

Il convient de fixer à 1 318.51 € par élève pour l'année 2021/2022, la participation communale aux frais de fonctionnement des établissements scolaires privés, soit 23 733.18 € pour l'école élémentaire privée et 11 866.59 € pour l'école maternelle privée.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- approuvent la signature d'une convention à signer avec l'OGEC de Lamastre au titre de la subvention destinée à développer et promouvoir l'enseignement scolaire du 1<sup>er</sup> degré,
- fixent la somme de 23 733.18 € pour l'école élémentaire privée et 11 866.59 € pour l'école maternelle privée,
- précisent que les crédits ont été inscrits au budget primitif 2023 de la commune,
- autorisent M. le Maire à signer ladite convention.

**M. Vincent DESBOS et Mme Marielle PLANTIER se sont retirés de la salle et n'ont pas pris part au débat, ni au vote.**

**VOTE** : Unanimité

## **DELIBERATION N°2023- 018: FIXATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FOURNITURES SCOLAIRES 2023-2024**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient comme chaque année de fixer la participation communale pour l'achat des fournitures scolaires des écoles élémentaires et maternelles.

Conformément aux crédits votés au budget primitif 2023, il est proposé de maintenir la participation communale pour l'acquisition de fournitures scolaires à 27 euros par élève pour l'année scolaire 2023-2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la participation communale pour l'achat des fournitures scolaires des écoles élémentaires et maternelles sur la base de 27 euros par élève pour l'année scolaire 2023-2024.**

**Vote** : unanimité.

## **DELIBERATION N°2023- 019: CONVENTION AVEC RADIO DES BOUTIERES (R.D.B.)**

**2023**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que **RADIO DES BOUTIERES (R.D.B.)** propose le renouvellement de la convention avec la commune de Lamastre pour diffuser sur son antenne l'intégralité des manifestations organisées par la commune, notamment sportives et culturelles, ainsi que les animations ou manifestations organisées par le Centre Multimédia et les associations lamastroises au cours de l'année 2023.

En contrepartie, la commune s'engage à verser une participation financière à hauteur de **1 500 €**.

Le conseil municipal,

Considérant le bien-fondé de cette prestation destinée à promouvoir les manifestations culturelles et sportives organisées sur le territoire de la commune,

- **approuve les termes de la convention avec R.D.B. (Radio des Boutières) pour l'année 2023 et la participation forfaitaire de 1 500 € à lui verser,**
- **autorise M. le Maire à signer ladite convention.**

**Vote:** unanimité.

## **DELIBERATION N°2023- 020 : DELEGATION A M. LE MAIRE POUR FIXER LES TARIFS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET LE MONTANT DES PRIX ATTRIBUES AUX CONCURRENTS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'intégration des manifestations sportives organisées par la commune dans le budget communal à compter de l'exercice 2021.

Pour la bonne organisation des manifestations sportives, une régie de recettes et d'avances a été créée par arrêté municipal n° 5716 du 11.02.2021.

Il revient au conseil municipal de fixer les tarifs des inscriptions aux différentes épreuves sportives qui sont organisées par la collectivité, à savoir « la Ballastine de caractère », le triathlon, le « Lamastrail » et le « Grand Prix de la Châtaigne », ainsi que le montant des prix attribués aux concurrents.

En vertu de l'article L 2122-22- alinéa 2 - du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal peut donner délégation à M. le Maire pour fixer, **dans les limites qu'il détermine**, les droits et tarifs qui n'ont pas de caractère fiscal.

Il est proposé :

- de donner délégation à M. le Maire pour fixer les tarifs des inscriptions aux différentes manifestations sportives organisées par la collectivité, existantes ou à venir, dans la limite de 50 € par concurrent et par épreuve,
- de fixer la valeur des prix en numéraire attribués aux concurrents dans la limite de 500 € par concurrent et par épreuve.

Les tarifs des inscriptions et la valeur des prix seront déterminés par décision du Maire, au titre de cette délégation du conseil municipal.

Vu l'article L 2122-22 – alinéa 2 - du C.G.C.T.,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- **donnent délégation à M. le Maire pour fixer les tarifs des inscriptions et la valeur numéraire des prix attribués aux concurrents pour toute manifestation sportive organisée par la collectivité, existante ou à venir, à partir de l'année 2023 et pour la durée du mandat, dans les limites sus-indiquées.**

*Mme GAMON : Ces décisions pourraient se prendre en conseil municipal, compte tenu d'une réunion tous les 4 mois, c'est le minimum !*

*M. VALLON : les montants décidés font l'objet d'une information via les décisions prises et communiquées au conseil municipal suivant.*

**VOTE** : 15 pour et 4 abstentions.

### **DELIBERATION N°2023- 021 : ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 772 AU QUARTIER « LES DEVIERES »**

M. le Maire informe les membres du conseil municipal du projet d'acquisition d'une parcelle appartenant à TRIGANO MDC.

Il s'agit de la parcelle cadastrée AB 772 de 277 m<sup>2</sup> qui jouxte la propriété communale au quartier « Les Dévières ». Elle est située en contrebas de la route départementale RD 533, sous la rue Chalamet.

Sur cette parcelle AB 772, se trouvent les escaliers qui partent de la rue Chalamet pour rejoindre le boulodrome couvert, ainsi qu'une conduite d'évacuation des eaux pluviales communale.

A la demande de l'entreprise TRIGANO MDC, il convient que la commune, gestionnaire de ces ouvrages, en acquière la propriété.

Le géomètre est intervenu pour établir un plan de division et un document d'arpentage qui porte le numéro 22218DA en date du 23.05.2022 (division de la parcelle primitive AB 538).

M. le Maire propose d'acquérir cette parcelle à l'euro symbolique auprès de l'entreprise TRIGANO MDC.

Après délibération,

Les membres du conseil municipal,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

- Approuvent l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelles AB 772 de 277 m<sup>2</sup> (issue de la division de la parcelle initiale AB 538) de 1291 m<sup>2</sup> appartenant à l'entreprise TRIGANO MDC,
- Précisent que tous les frais seront pris en charge par la commune,
- Autorisent Mme Marceline VIGNE, première adjointe au Maire à signer tous les documents en lien avec ce dossier,
- Donnent tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉ** à l'unanimité (M. Matthieu MANEVAL s'est retiré de la salle et n'a pas pris part au vote).

### **DELIBERATION N°2023- 022 : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE SERVICE DE L'EAU POTABLE**

**Monsieur le Maire expose,**

La commune de Lamastre dispose de la compétence Eau Potable.

Le service de l'alimentation en eau potable est actuellement géré par VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à travers un contrat de délégation de service public.

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2023.

La commune de Lamastre doit donc délibérer sur le mode de gestion qu'elle entend retenir pour les années à venir.

Il convient de rappeler, à ce niveau, que la gestion d'un service public, de par sa nature, consiste à fournir une prestation d'intérêt général à l'usager, prestation qui lui sera fournie sous le contrôle d'une personne publique. La personne responsable de la gestion de cette prestation a donc une triple obligation :

- Respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public ;
- Assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances ;
- Faire évoluer le service en fonction des besoins des usagers.

La commune de Lamastre a en conséquence mené une étude préalable sur les différents modes de gestion possibles guidant les élus quant au choix du mode de gestion, dont les conclusions sont détaillées dans le rapport, joint à la présente délibération.

Au vu du rapport et des éléments communiqués à l'appui de la convocation des membres du Conseil municipal à la présente séance, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le principe de la délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable.

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et suivants et L. 1411-4,

**VU** le rapport présenté et joint à la convocation des membres du conseil municipal et annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** qu'en raison des risques d'exploitation et financier supportés par la Commune en cas d'exploitation du service en régie directe et dans le cadre d'un marché de prestations de service, il y a lieu de déléguer, à un opérateur économique, la gestion du service de l'eau potable.

**CONSIDERANT** que la Commune ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer la gestion du service public de l'eau potable avec la maîtrise requise pour ce type de service.

**CONSIDERANT** que d'un point de vue technique, la Commune a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions. Mais que ce système n'a pas pour effet de transférer les risques d'exploitation au titulaire du ou des marchés publics.

**CONSIDERANT** que le secteur privé est rompu à ce type d'exploitation, il existe des opérateurs économiques qui assurent parfaitement ces missions, et bénéficient d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation du service tels que celui de la Commune.

**CONSIDERANT** que la concession de service public sous forme de délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques, d'exploitation et les risques commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Les exigences du service, en particulier en termes de prescriptions qualitatives et quantitatives, sont plus facilement garanties par un délégataire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté. La concession de service sous forme de délégation de service présente également l'avantage de pouvoir répondre avec technicité aux besoins d'investissement et de renouvellement des ouvrages et équipements du service public d'eau potable de la commune.

Par conséquent, après analyse des différents modes de gestion possibles pour le service public d'eau potable sur le territoire de la Commune, et compte tenu de l'enjeu que représente ce service, la concession de service sous forme de délégation de service public apparaît comme étant la plus adaptée que la gestion en régie.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

Article 1 :

**APPROUVE** le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable au vu du rapport de présentation rédigé à l'attention du Conseil Municipal, joint en annexe.

Article 2 :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de concession de service sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable.

Article 3 :

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE** : 15 pour et 4 abstentions.

**DELIBERATION N°2023- 023 : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Monsieur le Maire expose,**

La commune de Lamastre dispose de la compétence Assainissement Collectif.

Le service de l'assainissement collectif est actuellement géré par VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à travers un contrat de délégation de service public.

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2023.

La commune de Lamastre doit donc délibérer sur le mode de gestion qu'elle entend retenir pour les années à venir.

Il convient de rappeler, à ce niveau, que la gestion d'un service public, de par sa nature, consiste à fournir une prestation d'intérêt général à l'utilisateur, prestation qui lui sera fournie sous le contrôle d'une personne publique. La personne responsable de la gestion de cette prestation a donc une triple obligation :

- Respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public ;
- Assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances ;
- Faire évoluer le service en fonction des besoins des usagers.

La commune de Lamastre a en conséquence mené une étude préalable sur les différents modes de gestion possibles guidant les élus quant au choix du mode de gestion, dont les conclusions sont détaillées dans le rapport, joint à la présente délibération.

Au vu du rapport et des éléments communiqués à l'appui de la convocation des membres du Conseil municipal à la présente séance, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le principe de la délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif.

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et suivants et L. 1411-4,

**VU** le rapport présenté et joint à la convocation des membres du conseil municipal et annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** qu'en raison des risques d'exploitation et financier supportés par la Commune en cas d'exploitation du service en régie directe et dans le cadre d'un marché de prestations de service, il y a lieu de déléguer, à un opérateur économique, la gestion du service de l'assainissement collectif.

**CONSIDERANT** que la Commune ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer la gestion du service public de l'assainissement collectif avec la maîtrise requise pour ce type de service.

**CONSIDERANT** que d'un point de vue technique, la Commune a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions. Mais que ce système n'a pas pour effet de transférer les risques d'exploitation au titulaire du ou des marchés publics.

**CONSIDERANT** que le secteur privé est rompu à ce type d'exploitation, il existe des opérateurs économiques qui assurent parfaitement ces missions, et bénéficient d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation du service tels que celui de la Commune.

**CONSIDERANT** que la concession de service public sous forme de délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques, d'exploitation et les risques commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Les exigences du service, en particulier en termes de prescriptions qualitatives et quantitatives, sont plus facilement garanties par un délégataire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand

et mieux adapté. La concession de service sous forme de délégation de service présente également l'avantage de pouvoir répondre avec technicité aux besoins d'investissement et de renouvellement des ouvrages et équipements du service public d'assainissement collectif de la commune.

Par conséquent, après analyse des différents modes de gestion possibles pour le service public d'assainissement collectif sur le territoire de la Commune, et compte tenu de l'enjeu que représente ce service, la concession de service sous forme de délégation de service public apparaît comme étant le plus adaptée que la gestion en régie.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

Article 1 :

**APPROUVE** le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif au vu du rapport de présentation rédigé à l'attention du Conseil Municipal, joint en annexe.

Article 2 :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de concession de service sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif.

Article 3 :

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : 15 pour et 4 abstentions**

**DELIBERATION N°2023- 024 : CONVENTION D'ACHAT D'EAU AVEC LE SYNDICAT CANCE DOUX**

Monsieur le Maire informe les élus que le syndicat des eaux Cance-Doux a sollicité la révision de la convention signée en 2014 qui concerne la vente d'eau en gros à la commune de Lamastre en provenance de la nappe alluviale du Rhône. Le point de desserte se situe à la limite des communes du Crestet et Lamastre, au lieu-dit « Les Fourches ».

Cette convention a pris effet le 1.1.2015 pour s'achever au 31.12.2024.

Le syndicat souhaite la révision de la convention afin d'apporter des précisions sur les conditions administratives, techniques et financières de cette vente d'eau en gros.

Les modifications essentielles portent sur :

- La garantie de la qualité de l'eau fournie au niveau du point de livraison,
- La continuité de service notamment en cas de travaux sur la conduite syndicale,
- La propriété, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement des ouvrages et la responsabilité respective du syndicat et de la commune,
  - Le prix de vente de l'eau,
  - Les modalités de coopération entre la commune et le syndicat Cance-Doux qui a confié l'exploitation de ses réseaux à la SAUR par Délégation de Service Public jusqu'en 2028,
  - La durée de la convention qui est reportée au 31.12.2025, renouvelable ensuite par tacite reconduction et résiliable avec un préavis d'un an, par l'une ou l'autre des deux collectivités.

Les conditions relatives au prix de vente évoluent sur les bases suivantes :

Afin de mettre en œuvre le principe d'équité entre les habitants de la commune de Lamastre et ceux des communes adhérentes au Syndicat Cance-Doux, ce dernier a délibéré le 27 juin 2022 afin qu'un tarif identique soit appliqué sur la part syndicale pour les consommations inférieures à 1000 m3 par an. Un lissage de rattrapage sur le prix est prévu comme suit d'ici 2026 :

	2022	2023	2024	2025	2026
Tarif part syndicale sur factures <b>abonnés Cance-Doux</b>	0,459 € le m <sup>3</sup>	0,583 € le m <sup>3</sup>	0,708 € le m <sup>3</sup>	0,833 € le m <sup>3</sup>	0,958 € le m <sup>3</sup>
Tarif part Syndicale sur factures transmises à <b>Lamastre</b>	Environ 0,30 € le m <sup>3</sup>	0,4645 € le m <sup>3</sup>	0,629 € le m <sup>3</sup>	0,7935 € le m <sup>3</sup>	0,958 € le m <sup>3</sup>

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- Approuvent les termes de la nouvelle convention à passer avec le syndicat Cance-Doux en vue de l'achat en gros d'eau potable, jointe en annexe,
- Prennent acte que cette convention prendra effet à la date de signature par les deux parties,
- Prennent acte que la convention signée en 2014 prendra fin à la date d'effet de la nouvelle convention,
- Autorisent M. le Maire à signer ladite convention et le chargent de son application.

**VOTE : Unanimité**

**DELIBERATION N°2023- 025 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNE DE SAINT BASILE EN VUE DES TRAVAUX D'ADDUCTION EAU POTABLE AU QUARTIER « LES HIERES » A LAMASTRE**

Monsieur le Maire informe les élus que la commune de St Basile va réaliser des travaux d'alimentation en eau potables dans divers quartiers de son territoire

Le tracé de la conduite en provenance de St Barthélémy-Grozon traversera le quartier « Les Hières » à Lamastre.

Le cabinet de maîtrise d'œuvre en charge des travaux a proposé que la commune de Lamastre profite de ce chantier pour raccorder 5 (cinq) maisons d'habitation au quartier « Les Hières » qui ne sont pas alimentées depuis le réseau d'eau potable public.

De plus, il est prévu de profiter de ces travaux pour mettre en place une défense incendie dans le hameau « Les Hières ».

A cet effet, il convient de passer une convention constitutive d'un groupement de commande avec la commune de Saint-Basile qui serait le coordonnateur du groupement et le maître d'ouvrage pour la passation du marché de travaux.

Le représentant de la commune de Lamastre participera à toutes les étapes du projet jusqu'à sa réception, pour la partie des travaux qui concerne Lamastre.

La convention proposée organise également le co-financement entre les deux communes. La commune de Saint Basile supportera l'ensemble de la dépense du marché et appellera à un remboursement des travaux engagés pour le compte de la commune de Lamastre, après réception des travaux.

Ce remboursement comprendra le montant des travaux Hors Taxes, déduction faite des subventions perçues par la commune de Saint-Basile, maître d'ouvrage.

L'enveloppe totale des travaux est estimée à 345 000,00 € H.T. La part de la commune de Lamastre a été évaluée à 10 477.50 € H.T.

Chaque commune sera représentée en commission d'analyse des candidatures et des offres des entreprises.

Pour Lamastre, sont proposés :

- Titulaire : M. Jean-Paul VALLON
- Suppléant : M. Jean-Luc PEYRARD

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- Approuvent les termes de la convention constitutive d'un groupement de commande à passer avec la commune de Saint Basile en vue de réaliser des travaux d'adduction d'eau potable qui permettront de desservir 5 maisons d'habitation au quartier « Les Hières », jointe en annexe,
- Prennent acte que cette convention prendra effet à la date de signature par les deux parties,
- Valident la désignation des 2 représentants de la commune de Lamastre pour participer à la commission d'analyse des candidatures et des offres des entreprises,
- Autorisent M. le Maire à signer ladite convention et le chargent de son application.

**VOTE** : Unanimité

### **DELIBERATION N°2023- 026: EXTENSION DU SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION 2023**

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la commune de Lamastre est équipée d'un système de vidéoprotection depuis 2017 qui a permis de résoudre de multiples affaires en collaboration avec les services de la gendarmerie locale suite à des accidents de la circulation, des délits, des actes de vandalisme, etc.

Ce système a fait ses preuves et dans la perspective de couvrir des secteurs stratégiques non encore pourvus de caméras, il est proposé d'étendre le système actuel en ajoutant 5 caméras en 2023.

Les secteurs proposés sont :

- Les abords de l'église de « Macheville » et ses parkings,
- L'avenue Boissy d'Anglas pour couvrir la gare du Train de l'Ardèche, l'Office de Tourisme et le carrefour des routes départementales 533 (route de Valence) et 534 (route de Tournon),
- La zone industrielle de Sumène Nord,
- L'entrée de ville en provenance de Désaignes (déplacement d'une caméra).

Le référent sécurité de la gendarmerie a donné un avis favorable à ce projet qui sera soumis pour validation en Préfecture.

Le coût estimatif des travaux est de 24 860.00 € H.T (somme inscrite au BP 2023).

Des subventions seront sollicitées notamment auprès de l'Etat (au titre du F.I.P.D.) et de toute collectivité territoriale compétente.

Après délibération,

Les membres du conseil municipal :

- Approuvent le projet d'extension du système de vidéoprotection présenté en amont,
- Sollicitent les subventions de l'Etat et de toute collectivité territoriale compétente,
- Chargent M. le Maire de mener à bien ce projet.

**VOTE** : 15 pour et 4 contre.

## **DELIBERATION N°2023- 027 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE ET TARIFS DE MISE A DISPOSITION**

Monsieur le Maire fait part aux élus de la nécessité de modifier et compléter le règlement de la salle polyvalente qui a été approuvé le 4 avril 2022.

Pour rappel, cette salle située au quartier « Le Pont », comprend une grande salle, une petite salle, un espace bar, un espace traiteur, un préau, un bloc sanitaire, un vestiaire et des locaux de rangement.

Le nouveau projet de règlement a été transmis aux élus avec leur convocation afin qu'ils en prennent connaissance avant la réunion de ce jour.

Après avoir sollicité l'avis et les remarques éventuelles de chacun sur le contenu de ce règlement, il est proposé de l'approuver.

*Mme GAMON : Le forfait ménage devient obligatoire, avec un prix de 80 €, au lieu de facultatif*

*Mme MALARD : le prix tient compte de la surface importante et des sanitaires à nettoyer, et de s'assurer de la qualité du nettoyage et de la désinfection. Le tarif a été revu à la baisse, avec possibilité de louer une partie des locaux, la vaisselle avec espace traiteur.*

*Mme GAMON : Bals non autorisés*

*Mme MALARD : repas dansant ou thé dansant autorisés, mais pas de bals avec droit d'entrée.*

*Mme GAMON : aucune gratuité pour les associations !*

*M. VALLON : les associations locales peuvent faire leurs assemblées générales au centre culturel et gratuitement. Un prix a été fixé pour les associations en raison du coût lié à l'énergie : électricité, chauffage, eau.*

*M. GARNIER : FCTVA pour ce bâtiment ?*

*M. VALLON : Il s'agit de locations ponctuelles.*

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- Approuvent le nouveau règlement de la salle polyvalente joint à la présente (en annexe),
- Approuvent les tarifs liés à sa mise à disposition et indiqués à l'article 26,
- Chargent M. le Maire et le service de la culture de procéder à son application.

**VOTE : 15 pour et 4 contre**

## **DELIBERATION N°2023- 028 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU CENTRE CULTUREL**

Monsieur le Maire fait part aux élus de la nécessité de modifier et compléter le règlement du centre culturel qui a été approuvé le 4 juillet 2016.

Les modifications portent essentiellement sur les conditions d'accès aux salles, notamment depuis l'installation d'une boîte à clés électronique à l'entrée du bâtiment, les conditions d'utilisation de la salle 108, etc.

Le nouveau projet de règlement a été transmis aux élus avec leur convocation afin qu'ils en prennent connaissance avant la réunion de ce jour.

Après avoir sollicité l'avis et les remarques éventuelles de chacun sur le contenu de ce règlement, il est proposé de l'approuver.

*Mme GAMON : que deviennent les salles de l'école de musique ?*

*M. VALLON : pour l'instant, elles sont toujours affectées à l'école de musique.*

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- Approuvent le nouveau règlement du centre culturel joint à la présente en annexe,
- Chargent M. le Maire et le service de la culture de procéder à son application.

**VOTE : Unanimité.**

**DELIBERATION N°2023- 029 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET ouvert aux FONCTIONNAIRES et, le cas échéant aux AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.332-14 ET L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'une création de poste d'adjoint technique à temps incomplet (20/35<sup>e</sup>) a été votée en séance du 4 avril 2022 afin d'assurer l'entretien et la maintenance de la salle polyvalente à compter du 1.7.2022,

Considérant que cet emploi n'a pas été pourvu du fait du retard pris sur la construction de la salle polyvalente,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un agent à temps complet qui a fait valoir ses droits à la retraite, qui occupe les fonctions d'agent d'entretien de la médiathèque (bâtiment communal) et du gymnase intercommunal par mise à disposition à temps partiel auprès de la communauté de communes du pays de Lamastre,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Lamastre va recruter un agent pour l'entretien du gymnase intercommunal,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer cet agent à temps complet pour le gardiennage, l'entretien de la médiathèque et de la salle polyvalente,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**la création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 d'un emploi permanent d'agent d'entretien dans le grade d'adjoint technique territorial ou d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.**

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

**L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gardiennage et entretien ménager de la médiathèque et de la salle polyvalente, gestion des plannings et inventaires de la salle polyvalente, entretien des abords des 2 bâtiments (tonte, etc.), maintenance des 2 bâtiments (surveillance des chaudières, menues réparations).**

**Le temps de travail sera annualisé afin de tenir compte des missions de l'agent, variables selon les saisons, et notamment en termes de tonte et de la fréquence plus importante des manifestations en période estivale.**

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

-Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, **un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.**

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L.332-8 2<sup>o</sup> du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau scolaire de niveau V, une expérience dans le poste proposé ou des compétences avérées dans les domaines décrits dans la fiche de poste. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire, à savoir la création d'un poste d'adjoint technique territorial **ou** d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, et de préciser que le temps de travail sera annualisé,

**Article 2** : d'annuler la délibération n° 2022-042 du 04 avril 2022 créant un poste d'adjoint technique territorial à temps incomplet (20/35<sup>e</sup>) à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**Article 3** : de modifier ainsi le tableau des effectifs de la collectivité,

**Article 4** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**VOTE** : Unanimité.

### **DELIBERATION N°2023- 030 : CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès par voie de promotion interne au grade d'agent de maîtrise territoriale établie le 25 novembre 2022 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche,

Considérant l'état de service de l'agent et ses compétences reconnues,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**la création à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 d'un emploi permanent d'agent de maîtrise territoriale relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.**

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

-La suppression du poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, dès lors que le centre de gestion aura rendu son avis.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire, à savoir la création d'un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, par voie de promotion interne,

**Article 2** : de modifier ainsi le tableau des effectifs de la collectivité,

**Article 3** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**VOTE** : Unanimité.

**DELIBERATION N°2023- 031 : AVANCEMENTS DE GRADES**

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant que trois agents de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade en 2023, et notamment :

- 1 adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe à temps non complet (21/35<sup>e</sup>),
- 1 adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- 1 adjoint d'animation principal 2<sup>e</sup>me classe à temps complet.

**Le Maire propose à l'assemblée la création à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 :**

- d'un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (21/35<sup>e</sup>) avec un temps de travail annualisé,
  - d'un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
  - d'un poste d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- par voie d'avancement de grade.

Ces postes relèvent de la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois seront occupés par les fonctionnaires en poste.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire et de **créer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 :**

- un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (21/35<sup>e</sup>) avec un temps de travail annualisé,
  - un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
  - un poste d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- par voie d'avancement de grades.

**Article 2** : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

**Article 3** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**VOTE** : Unanimité.

## **DELIBERATION N°2023- 032 : MODALITE D'APPLICATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)**

Par délibération du 26 septembre 2007, le conseil municipal a mis en place une indemnité permettant de rémunérer les agents communaux dont les fonctions le justifient, par des heures supplémentaires ou complémentaires (versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires = I.H.T.S.).

Cette délibération étant ancienne et succincte, il vous est proposé d'actualiser les modalités d'attribution des I.H.T.S.

Pour procéder au versement des IHTS, il convient de préciser :

- les catégories de personnel pouvant en bénéficier,
- parmi ces catégories, les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il convient de préciser que le suivi des heures complémentaires et supplémentaires est réalisé au moyen d'un outil informatique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Ardèche en date du 23 février 2023,

### **Considérant ce qui suit :**

Seuls peuvent prétendre aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) les agents appartenant aux grades de catégorie C, ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée). Ces deux majorations ne peuvent se cumuler (art. 8 du décret 2002-60).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant.

Les agents qui exercent leurs fonctions à **temps partiel** peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à **temps non complet** peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des **heures complémentaires** dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 (cf. délibération du conseil municipal n° 2022-051 du 20.06.2022 qui approuve la majoration des heures complémentaires). Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les **heures supplémentaires** peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement l'autorité territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**L'assemblée délibérante, après délibération :**

**Décide :**

**Article 1 :**

- **De maintenir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous.**

<b>Filière</b>	<b>Grades concernés</b>	<b>Fonctions ou service</b>
Administrative	-Rédacteur -Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe -Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	Gestion comptable et budgétaire – Ressources humaines – gestionnaire paie
Administrative	-Adjoint administratif -Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe -Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Accueil du public– Titres d'identité – Etat civil -Elections - Cimetières --CCAS
Animation	-Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe -Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe - Animateur -Animateur Principal 2 <sup>e</sup> classe - Animateur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Médiathèque/Centre multimédia Gestionnaire site internet/Gestion des salles municipales/Formations informatiques/Accueil du public

Culture	-Adjoint du patrimoine -Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>e</sup> classe -Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe -Assistant de conservation -Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal 2 <sup>e</sup> classe -Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Bibliothèque
Médico-social	-ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe -ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> classe -Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Ecole maternelle
Technique	-Technicien territorial -Technicien Principal 2 <sup>e</sup> classe -Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	Responsable de l'ensemble des services techniques – Gestion urbanisme
Technique	-Agent de maîtrise -Agent de maîtrise principal 2 <sup>e</sup> classe -Agent de maîtrise principal 1 <sup>ère</sup> classe	Responsable d'un service technique ou des espaces verts/Mairie/CCAS
Technique	-Adjoint technique territorial -Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe -Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	Agent des services techniques/Ecoles/Centre Culturel/Médiathèque/Salle polyvalente/Mairie/CCAS/ ASVP/placier sur les marché
Police municipale	- Garde-champêtre - Agent de police municipale - Chef de service de la police municipale	Police municipale

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- Que le contrôle des heures complémentaires et supplémentaires sera effectué par le chef de service sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents de tous les services,
- D'autoriser M. le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes, conformément à la délibération n° 2022 - 051 du 20 juin 2022,
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées,
- D'abroger la délibération du conseil municipal n° 2007-085 du 26 septembre 2007.

#### **Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle en fonction des cycles de travail des agents et de l'élaboration périodique du tableau de contrôle des heures effectuées.

**Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

**Vote** : Unanimité.

**Mme Bernadette CUISSON**



**Secrétaire de séance,**

**Jean-Paul VALLON**



**Maire de LAMASTRE,**

**Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche.**

**ANNEXES :**

- 1- *Rapport DSP Eau potable*
- 2- *Rapport DSP Assainissement collectif*
- 3- *Règlement de la salle polyvalente*
- 4- *Règlement du centre culturel*

**Porcès-verbal :**

- **Arrêté en séance du conseil municipal du 26.06.2023**
- **Affiché en mairie le 28.06.2023 et publié sur le site internet de la commune de Lamastre : [www.lamastre.fr](http://www.lamastre.fr)**

